

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code général des collectivités territoriales**  
**n° DESG-2023-13**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant que la Commune souhaite porter une politique de développement des actions solidaires ;

Considérant qu'à ce titre, l'aide aux associations est pour la Commune un axe prioritaire synonyme de dynamisme et de lien social ;

Considérant que l'association Cultures du Cœur qui s'est donné pour objet de lutter contre les exclusions en favorisant l'accès à la culture, aux loisirs et aux sports aux personnes qui en sont exclues ou éloignées, était à la recherche de locaux disponibles ;

**DECIDE**

Article 1 : Une convention est établie avec l'association Cultures du Cœur pour la mise à disposition de la salle de réunion n° 2 des locaux associatifs, bâtiment propriété de la Commune, sis 163 rue de la Concorde.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 29 mars 2023.

Le Maire  
**Alexandre GENNARO.**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*